

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 9 vom 16. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___9

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 9 du 16 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 9 del 16 novembre 2012

Regeste

DÉPENS, AVOCAT, HONORAIRES | 436 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, ch. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 1.2

Ne portant que sur des indemnités, l'appel est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP), la déclaration d'appel comportant une motivation précise valant mémoire d'appel motivé (art. 406 al. 3 CPP). La partie plaignante n'est pas partie à la procédure faute d'intérêt à se prononcer sur des indemnités pour frais de défense réclamées à l'Etat. Le Ministère public a, avant la reprise de cause déjà (P. 68), renoncé à se déterminer sur l'appel (art. 390 al. 2 CPP).

E. 2.1

En l'espèce, l'appelant a obtenu gain de cause devant la juridiction fédérale. Sur le principe, une indemnisation au sens de l'art. 436 al. 3 CPP doit ainsi lui être allouée, à la charge de l'Etat. L'appelant a donc droit à des indemnités selon l'art. 429 CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 3 CPP, pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure devant la Chambre des recours pénale, d'une part, et pour les mêmes droits exercés en appel, d'autre part. Ses prétentions sont limitées aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en relation avec les honoraires et débours de son défenseur de choix.

E. 2.2

Pour chacun de ses deux recours à la Chambre des recours pénale, l'appelant réclame une indemnité correspondant à deux heures de travail de son défenseur de choix au tarif horaire de 330 fr., ce qui donne 1'425 fr. 60 (2 x 712 fr. 80), y compris un montant au titre de la

TVA. Les opérations effectuées dans le recours du 22 mai 2014 (P. 40) et dans celui 15 janvier 2015 (P. 52) consistent, à chaque fois, dans la rédaction d'un mémoire de cinq pages (page de garde, recevabilité, argumentation et conclusions comprises), celle d'une lettre d'envoi de deux lignes et d'un bordereau d'une page. Aussi le nombre d'heures invoqué doit être approuvé. En revanche, s'agissant du tarif horaire, les questions soulevées dans ces deux recours étaient simples. Partant, il faut s'écarter du tarif demandé de 330 fr., proche du maximum de 350 fr. prévu par l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), pour appliquer le tarif minimal de 250 fr. prévu par cette même disposition. L'indemnité globale se monte ainsi à 1'080 fr., TVA comprise. Le dispositif du jugement attaqué doit être complété dans cette mesure.

E. 2.3

Aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. L'énoncé légal exclut la compensation avec des indemnités en réparation du tort moral (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 442 CPP), qui ne sont toutefois pas en cause ici. Il y a dès lors, en principe, matière à compensation de créances. L'appelant a été condamné à 1'440 fr. de frais de première instance, si bien qu'après compensation avec l'indemnité de frais de défense de 1'080 fr., sa dette de frais est ramenée à 360 francs. Le dispositif du jugement attaqué doit être complété dans cette mesure également.

E. 3.1

L'appelant gagne ainsi sur le principe des dépens, mais succombe quant au montant des indemnités allouées selon l'art. 429 CPP, dès lors que le montant horaire retenu est de 250 fr. au lieu des 330 fr. demandés.

E. 3.2

Comme indemnité d'appel selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'appelant demande également la prise en compte de deux heures d'activité de son défenseur de choix à 330 fr. l'heure, plus TVA, soit 712 fr. 80. Là également, la durée du travail invoquée est justifiée (rédaction d'un appel de cinq pages à larges interlignes, avec lettre d'envoi de deux lignes et bordereau d'une page). C'est néanmoins le tarif horaire de 250 fr., déjà mentionné, qui doit être appliqué, ce qui donne une indemnité de 540 fr., y compris un montant au titre de la TVA.

E. 3.3

Néanmoins, après compensation avec le reliquat des frais de première instance de 360 fr. en faveur de l'Etat (1'440 fr. – 1'080 fr.), le montant de l'indemnité à verser (540 fr.), est réduit à 180 francs, puis à 0 fr. après compensation avec une autre créance de l'Etat, à savoir celle en paiement des frais, par 440 fr., découlant de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 14 décembre 2012/27 mars 2013. En effet, la compensation avec ces frais est possible puisque ceux-ci ont été fixés dans la même procédure pénale au sens de l'art. 442 al. 4 CPP et, ensuite, cet émolument n'a pas été payé à ce jour, le débiteur vivant du reste en France. Nonobstant le gain seulement partiel de l'appel, les frais de la présente procédure d'appel doivent, en équité, être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.